

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE2184

présenté par
M. Le Gac

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2 à 3 les deux alinéas suivants :

« 1° Avant le I de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I. – La protection, la valorisation, le développement de l'agriculture sont d'intérêt général majeur et défendus au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formulation retenue dans l'article 1er du projet de loi qui affirme que « l'agriculture, la pêche et l'aquaculture sont d'intérêt général majeur » risque de transformer l'agriculture en bien public pouvant justifier un droit de regard collectif sur les politiques agricoles. Par ailleurs, le second volet de l'article portant sur la souveraineté alimentaire qui reprend en partie les termes de l'actuel L. 1 du code rural et de la pêche maritime créé une confusion dans les priorités des politiques publiques. C'est la raison pour laquelle, le présent amendement qui traduit juridiquement la volonté politique de rééquilibrer les intérêts agricoles et intérêts environnementaux, vise à inscrire le principe fondamental selon lequel la protection, la valorisation et le déploiement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur et défendus au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.